



# Actualités OFS

---

19 Criminalité et droit pénal

Neuchâtel, novembre 2007

## Internements

Condamnations et exécution des mesures

---

**Renseignements:**

Daniel Fink, OFS, Section Criminalité et droit pénal, tél.: +41 32 713 62 94

e-mail: [Daniel.Fink@bfs.admin.ch](mailto:Daniel.Fink@bfs.admin.ch)

N° de commande: 922-0600-05



## L'essentiel en bref

Les mesures de sûreté pour les délinquants d'habitude (art. 42 aCP) et pour les délinquants anormaux (art. 14/43 chiff. 1 al. 2 aCP) ne figurent plus dans le code pénal révisé. La présente publication dresse le bilan des anciennes mesures d'internement et de leur application dans les établissements d'exécution des peines et des mesures, de 1942 à 2006.

Le nombre d'internements de délinquants d'habitude en vertu de l'article 42 aCP, a diminué de façon constante; depuis 2000, la mesure n'a plus guère été appliquée et est donc aujourd'hui dépassée. En ce qui concerne l'internement des délinquants anormaux, au sens de l'article 43.1.2 aCP, on peut également constater un très net recul des condamnations jusqu'aux années 1970. Certes, depuis lors, la tendance à la baisse a disparu, mais il existe toujours des condamnations isolées – contrairement à ce que l'on observait dans les années d'après-guerre. Depuis les années 1980, 11 condamnations à l'internement ont été prononcées en moyenne par année. Ces deux dernières années, on a enregistré une augmentation des internements en Suisse romande.

Les délinquants d'habitude et les délinquants anormaux internés ont presque toujours été des hommes (99%), d'un âge moyen de 40 ans et généralement de nationalité suisse (85%). Alors que les infractions contre le patrimoine ont fortement prédominé chez les délinquants d'habitude, les délinquants anormaux ont principalement été condamnés pour des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle ou contre l'intégrité sexuelle.

Les internements ont surtout été exécutés dans des établissements d'exécution des peines ou des établissements d'exécution des mesures. Dans le cas des délinquants d'habitude, le nombre de condamnations et le nombre de sorties ont évolué de façon parallèle, conduisant à un effectif de plus en plus réduit des internés. Alors qu'en 1967, 314 délinquants d'habitude étaient encore internés, il n'y en avait plus que 84 en 1984 et 19 à fin 2006.

Le nombre de malades mentaux internés a évolué de façon toute différente: l'effectif est resté assez constant tout au long des années 1980, avec près de 50 personnes; depuis 1993, étant donné une pratique de plus en plus restrictive en matière de libération, il a connu une augmentation continue passant du minimum historique de 43 personnes en 1992 à 199 internés en 2006.

# 1 Introduction

À plusieurs égards, le thème de l'internement est d'actualité. Tout d'abord, la question de la mise en œuvre de l'initiative pour l'internement à vie des délinquants dangereux est encore ouverte<sup>1</sup>. Ensuite, l'introduction du nouveau Code pénal oblige les tribunaux à examiner si les personnes contre lesquelles des sentences d'internement ont été prononcées correspondent encore aux conditions énoncées à l'article 64 CP. Enfin, le nouveau Code prévoit la création de commissions spéciales qui, à l'avenir, participeront aux décisions concernant la levée de mesures d'internement. L'application de ces deux dernières dispositions influencera de manière décisive le nombre des personnes qui seront maintenues dans les établissements d'exécution des mesures. Si la plupart des internements prononcés antérieurement sont confirmés et si la pratique en matière de levée de l'internement demeure restrictive, le nombre total d'internés augmentera de quelque 10 personnes par année.

## 1.1 Les données exploitées

Pour établir le relevé d'ensemble des internements, deux sources de données ont principalement été exploitées, la statistique des condamnations pénales et la statistique de l'exécution des peines. De plus, les derniers chiffres fournis par les établissements d'exécution des peines ont été utilisés à des fins de contrôle.

Toutes les condamnations pénales prononcées par les tribunaux et inscrites au casier judiciaire sont annoncées à l'Office fédéral de la statistique. Les chiffres correspondants sont donc disponibles, par ordre chronologique, pour les années 1942 à 2006. Depuis 1984, on peut également analyser des données personnelles relatives à ces condamnations, tant en fonction de caractères démographiques qu'en fonction de caractères pénaux.

De plus, l'Office fédéral de la statistique dispose, depuis 1982, des chiffres relatifs à l'ensemble des entrées et des sorties enregistrées par les établissements d'exécution des peines et des mesures; les établissements concernés communiquent en effet ces chiffres à l'Office fédéral de la statistique. Ces données permettent d'analyser les entrées et les sorties, le nombre de personnes internées et la durée de leur internement.

En outre, il a été possible de vérifier les données fournies par ce dernier relevé grâce aux résultats d'un questionnaire spécial joint à l'enquête sur la privation de liberté de 2006, et, au cas par cas, pour le jour de référence du 31 décembre 2006. Ainsi, le nombre exact des détenus considérés comme internés a pu être vérifié d'après les informations données par les établissements de détention.

Contrairement aux autres statistiques, cette étude comprend les personnes internées qui n'ont pas encore été jugées définitivement<sup>2</sup>. Elle recense également les personnes qui étaient irresponsables au moment des faits (art. 10, aCP). En revanche, elle n'inclut pas quelques personnes qui, au moment de l'enquête, étaient en traitement dans des établissements psychiatriques ou des institutions de soins, ou qui avaient été admises dans une telle institution en vue d'une possible libération. Selon nos connaissances actuelles, cette omission ne devrait influencer que de façon très marginale les chiffres ici présentés.

<sup>1</sup> Le projet de loi pour la mise en œuvre du nouvel article 123a Cst sur l'internement à vie fait actuellement l'objet de débats parlementaires.

<sup>2</sup> Dans quatre cas, nous n'avons pas encore pu vérifier définitivement les données reçues. Ces cas n'ont pas été pris en considération dans cette étude.

## 2 L'internement des délinquants anormaux

### 2.1 Dispositions légales et jurisprudence

Jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le droit pénal ne prévoyait que des peines au sens strict. Or, ce genre de sanctions n'était pas adéquat pour certaines personnes, parce que leur maladie mentale ne permettait pas de les punir ou parce que la peine ordinaire n'aurait pas eu d'efficacité, du fait de leur état psychique. Ces personnes étaient enfermées dans des «maisons de fous», ou purgeaient leur peine dans des établissements de détention, sans recevoir de soins particuliers. Mais l'apparition de la psychiatrie plaça ces malades au centre de l'attention: pour protéger la société de leurs actes, on proposa, en guise de nouvelle forme de sanction, de prendre à leur égard des mesures de sûreté. Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet du code pénal suisse, il était prévu que le juge puisse ordonner l'internement des délinquants irresponsables ou de ceux dont la responsabilité était

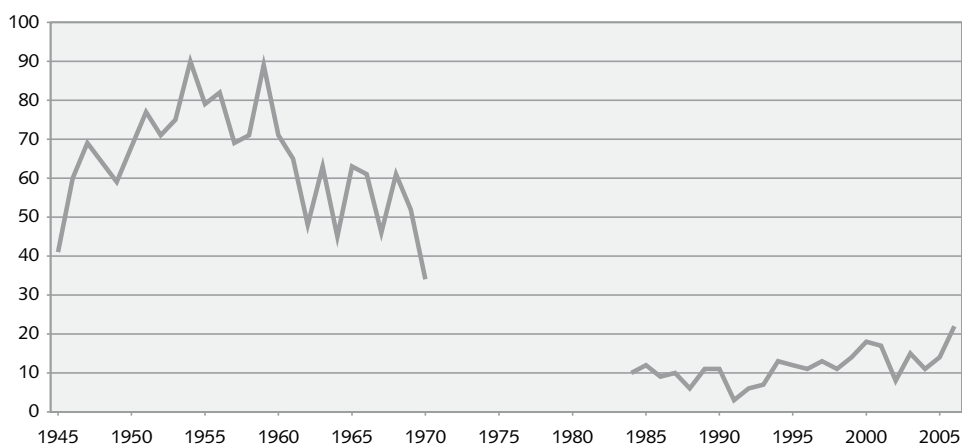
restreinte, lorsque la sécurité publique l'exigeait. La durée de cette mesure n'était pas déterminée et la levée de l'internement pouvait être prononcée par le tribunal, lorsque le motif de la mesure avait disparu. Cet internement pour motifs de sûreté a été repris sans modifications importantes dans le code pénal et il n'a dans les décennies suivantes été modifié que légèrement<sup>3</sup>. Les autorités cantonales étaient compétentes pour lever les mesures d'internement<sup>4</sup>.

### 2.2 Condamnations

En ce qui concerne le nombre total des internements de délinquants anormaux au sens de l'art. 14/43.1.2 aCP, on peut observer que ce nombre va croissant jusqu'en 1954, où il atteint 90 condamnations, puis qu'il recule régulièrement, jusqu'à atteindre le chiffre de 34 condam-

**Internement des délinquants anormaux (Art. 14 / 43.1.2 aCP)  
Condamnations de 1945 à 2006**

G 1



© Office fédéral de la statistique (OFS)

<sup>3</sup> Révision du droit de l'internement de 1971.

<sup>4</sup> Pour un commentaire actuel voir: Heer Marianne, dans: Niggli M.A., Wiprächtiger H., Basler Kommentar zum Strafgesetzbuch, Bâle, Helbling & Lichtenhahn, 2003, pp. 612–691

nations au moment de la révision du code pénal de 1970. Entre 1971 et 1983, on ne dispose pas de chiffres détaillés concernant l'application de l'art. 43 aCP<sup>5</sup>.

Pour la période allant de 1984 à 2005, on ne peut pas constater de tendance univoque. On y enregistre une moyenne de 11 condamnations par année, mais on note, dans les deux dernières années, un triplement des condamnations en Suisse romande.

Les personnes condamnées en vertu de l'article 43.1.2 aCP sont en général de sexe masculin (98%) – cette prédominance masculine étant un peu moins marquée dans les dernières années –, elles sont en majorité de nationalité suisse (81%) et âgées de 37 ans en moyenne (Tableau T2). Les délinquants anormaux ont surtout commis des infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle ou contre l'intégrité sexuelle (Tableaux T3 & T4). La peine privative de liberté prononcée et remplacée par l'internement est en moyenne<sup>6</sup> de 3 ans et 2 mois.

### 2.3 Exécution des mesures

Ce n'est qu'à partir de 1984 qu'on dispose de données sur l'exécution des mesures. Notons que l'internement des personnes condamnées en vertu de l'article 43.1.2 aCP est généralement exécuté dans des établissements d'exécution des mesures ou des divisions spéciales des

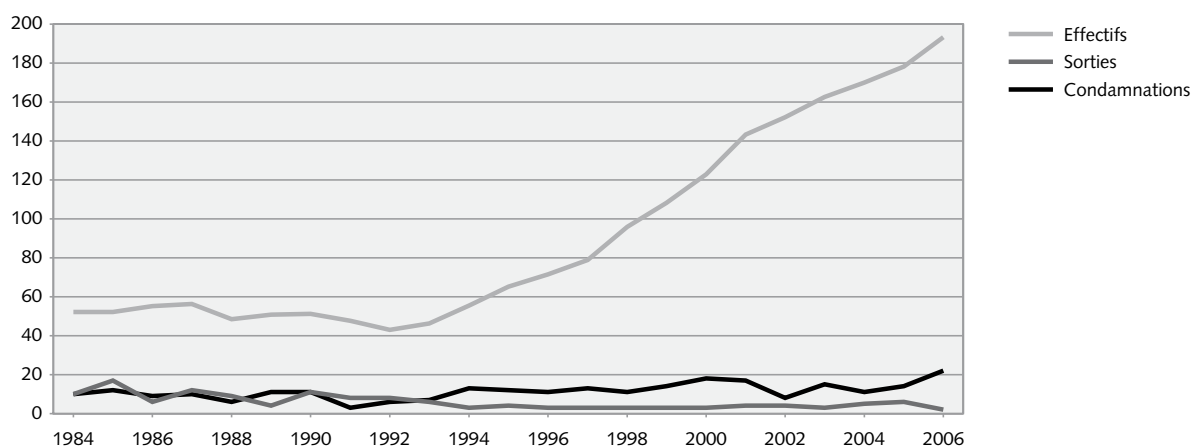
établissements d'exécution des peines. Quelques personnes internées en traitement dans des établissements psychiatriques ou des institutions de soins ne sont pas prises en compte dans cette étude.

Dans les années 1980, le nombre de personnes dont l'internement est levé équilibre à peu près celui des personnes pour lesquelles l'internement est prononcé en vertu de l'article 43.1.2 aCP. Mais la situation change radicalement après 1993: alors que le nombre moyen d'internements prononcés reste stable, le nombre de sorties diminue fortement, la pratique en matière de libération devenant plus restrictive (Tableau T9). Par contre, les cas de décès en cours d'internement sont plus nombreux dans les dernières années, même s'ils demeurent des cas isolés. Quant aux sorties pour raison de transfert dans une institution de soins, elles restent stables.

Le nombre d'internés en vertu de l'article 43.1.2 aCP est resté stable jusqu'en 1993, avec quelque 50 personnes. À partir de cette date, différentes voix exigent que le risque de récidive soit réduit à zéro et les levées d'internement se font plus rares – par conséquent, le nombre d'internés croît constamment. Ainsi, on recense déjà 100 personnes internées en 1999 et 199 à fin 2006. Sur ces 199 personnes, 173 avaient été jugées définitivement, 15 avaient vu leur mesure modifiée<sup>7</sup> en internement et 11 n'avaient été jugées qu'en première instance (Tableau T8).

#### Internement des délinquants anormaux Condamnations, effectifs, sorties, de 1984 à 2006

G 2



© Office fédéral de la statistique (OFS)

<sup>5</sup> On n'a alors pas distingué les mesures concernant les délinquants anormaux, au sens des alinéas 1 (placement dans une institution de soins) et 2 (internement).

<sup>6</sup> Médiane

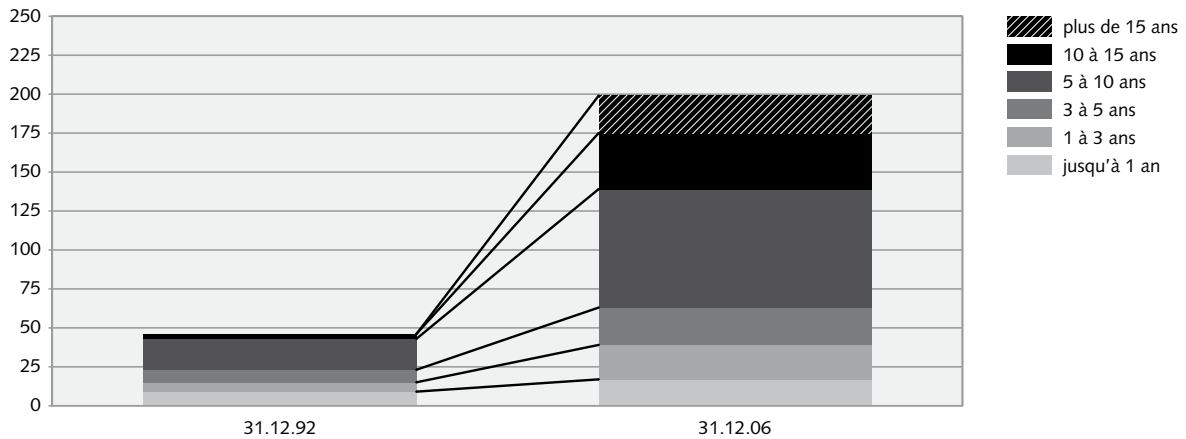
<sup>7</sup> selon l'art. 43.3 aCP

Les internés sont presque exclusivement de sexe masculin (96%). Leur âge moyen est de 44 ans. Si l'on compare l'effectif des internés à fin 1992 et à fin 2006, en fonction de la durée de l'internement, on constate que les incarcérations longues ont nettement augmenté: on recense, en 2006, 76 personnes internées depuis 5 à 10 ans (20 en 1992), 36 depuis 10 à 15 ans (3 en 1992) et 24 depuis plus de 15 ans (0 en 1992).

L'examen des infractions qui ont mené à l'internement est entrepris pour les personnes jugées définitivement et selon l'effectif fin 2006. On constate que les infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle ou contre l'intégrité sexuelle dominant (107 personnes), alors que les infractions contre le patrimoine (16 personnes) ou celles créant un danger collectif (cas graves d'incendies volontaires: 12 personnes) ont moins d'importance (Tableau T8).

**Effectifs des délinquants anormaux en 1992 resp. 2006 selon la durée de l'incarcération**

G 3



© Office fédéral de la statistique (OFS)

## 3 Les délinquants d'habitude

### 3.1 Dispositions légales et jurisprudence

Au cours des deux derniers siècles, les dispositions légales et la jurisprudence concernant les personnes qui commettaient des infractions de façon répétée ont régulièrement fait l'objet de modifications importantes. Le Code pénal de 1799 prévoyait que les personnes condamnées pour la seconde fois à la suite d'un crime seraient bannies à vie de la République helvétique. Au XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque la législation et la jurisprudence sont de nouveau confiées aux cantons, elles deviennent beaucoup plus complexes et hétérogènes, notamment en matière d'application des mesures d'expulsion<sup>8</sup>. Comme, pendant ce temps, le nombre de condamnés récidivistes<sup>9</sup> enregistrés par les cantons augmente régulièrement et puisque les mesures d'expulsion n'ont pas l'efficacité attendue, la notion de délinquant d'habitude, formée à l'étranger, finit par entrer, en Suisse également, dans le lexique des experts du droit pénal.

Considérant que la pratique en matière de condamnations montrait l'échec de la peine privative de liberté, on introduisit dans l'exposé des motifs de l'avant-projet du Code pénal suisse, comme nouvelle forme de sanction, l'internement des délinquants d'habitude<sup>10</sup>. On prévoyait de donner au juge la possibilité de condamner les récidivistes à un internement d'une durée de 10 à 20 ans. À la suite des débats de la commission d'experts, on ramena, dans le projet de code pénal de 1918, la durée minimale de l'internement des délinquants d'habitude à 5 ans. Dans le code pénal de 1937<sup>11</sup>, cette durée minimale fut encore réduite de 2 ans, pour être fixée à 3 ans. Cette durée minimale de l'internement ne fut plus modifiée jusqu'au 31.12.2006, tandis que les conditions auxquelles le juge pouvait ordonner un internement furent régulièrement adaptées, et révisées en 1971. Parmi les nouvelles conditions, on précisa notamment que le délinquant devait

avoir été préalablement condamné à des peines privatives de liberté d'au moins 2 ans pour être passible de l'internement. Durant toute la période des années 1960, plusieurs arrêtés du Tribunal fédéral ont redéfini, et précisé de plus en plus, les conditions auxquelles l'internement pouvait être prononcé<sup>12</sup>.

### 3.2 Condamnations

L'observation des condamnations à l'internement de délinquants d'habitude en vertu de l'article 42 aCP, de 1942 à 2006, met en évidence une tendance à la baisse, la moyenne annuelle passant de 150 condamnations à pratiquement zéro.

Ce recul résulte surtout de la révision du code pénal de 1971 et de différents arrêtés du Tribunal fédéral. On peut clairement distinguer quatre phases: Jusqu'en 1960, on enregistre, malgré des fluctuations parfois importantes, une moyenne annuelle de 130 condamnations par an. La première baisse importante (40 condamnations de moins) se produit en 1961: le recul des condamnations est important dans les cantons de Berne, Vaud et Argovie (moins 20), suivis par Saint-Gall, Thurgovie et Zurich. Le nombre annuel de condamnations se stabilise alors, jusqu'en 1971, à une moyenne de 80 cas.

En 1972, après la révision de l'article 42 aCP<sup>13</sup>, on constate une seconde chute (40 condamnations de moins), qui amène le nombre moyen de condamnations annuelles à 25. À partir de 1990, le nombre moyen de condamnations tombe à 3,5 par année et, depuis 2000, les internements de délinquants d'habitude ne sont plus que sporadiques.

Le délinquant d'habitude typique était de sexe masculin (99%), de nationalité suisse (92%) et âgé de 43 ans (Tableau T10). En moyenne<sup>14</sup>, il avait été condamné à une peine privative de liberté de 2 ans pour infractions répé-

<sup>8</sup> L'expulsion interdisait à une personne de séjourner dans un district ou un canton donné.

<sup>9</sup> Ludi Regula, *Die Fabrikation des Verbrechens*, Tübingen, Bibliotheca Academica Verlag, 1999.

<sup>10</sup> Stooss Carl, 1893.

<sup>11</sup> En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

<sup>12</sup> Pour un commentaire actuel voir: Heer Marianne, dans: Niggli M.A., Wiprächtiger H., *Basler Kommentar zum Strafgesetzbuch*, Bâle, Helbling & Lichtenhahn, 2003, pp. 612–691

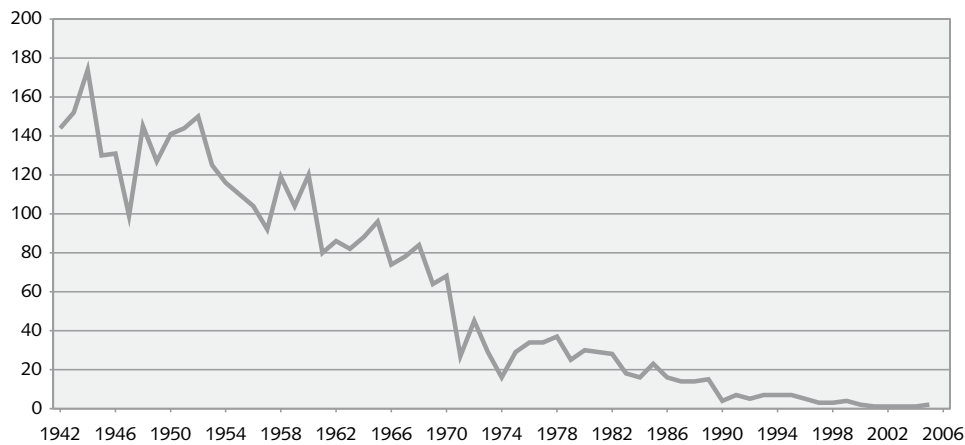
<sup>13</sup> En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

<sup>14</sup> Médiane.



**Internement des délinquants d'habitude (art. 42 aCP)  
Condamnations, de 1942 à 2006**

G 4



© Office fédéral de la statistique (OFS)

tées contre le patrimoine (72%), qui avait été ajournée pour être remplacée par un internement d'au moins 3 ans. Les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle ne représentaient que 3% et celles contre l'intégrité sexuelle 14% des cas.

**3.3 Exécution des mesures**

L'évolution des sorties d'internement est parallèle à celle des condamnations. Dans les années 1980, on enregistrait encore en moyenne 20 sorties par an; depuis 2000, on n'en compte plus que 3 par an. Mais

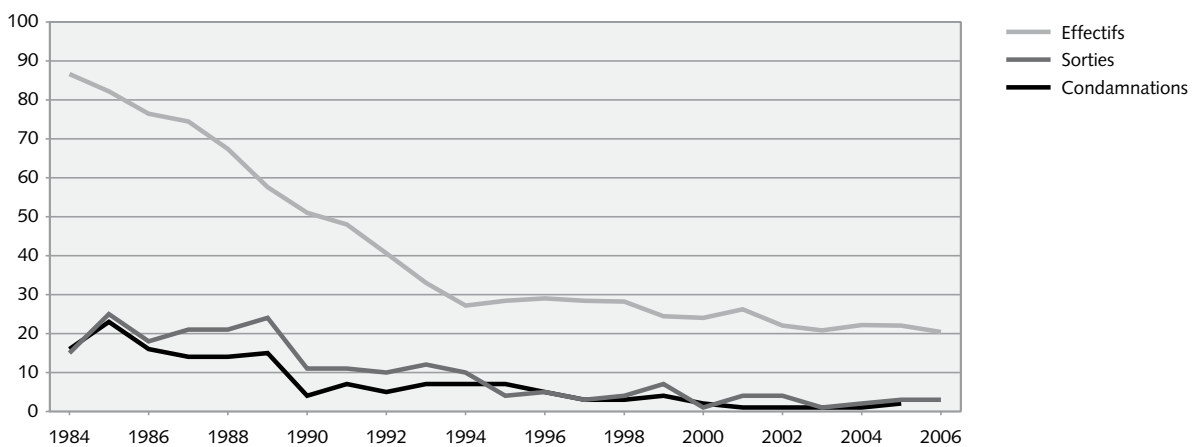
la durée moyenne d'internement évolue de manière opposée: alors que dans les années 1980, elle était tout juste de 3 ans, elle a dépassé les 5 ans en 2006.

D'après une étude de 1971<sup>15</sup> consacrée aux délinquants d'habitude au sens de l'article 42 aCP, on recensait au 2 octobre 1967 un total de 314 internés dans les établissements d'exécution des mesures.

De 1984 à 2006, le nombre moyen d'internés est passé de 87 à 20 personnes (Tableau T12). À fin 2006, 19 personnes étaient encore internées. Comme le nouveau code pénal ne prévoit plus cette sanction, ces internements devront être commués ou levés.

**Internement des délinquants d'habitude (art. 42 aCP)  
Condamnations, effectifs, sorties, de 1984 à 2006**

G 5



© Office fédéral de la statistique (OFS)

<sup>15</sup> Brückner Christian, Der Gewohnheitsverbrecher und die Verwahrung in der Schweiz gemäss Art. 42 StGB, Bâle et Stuttgart, 1971.

Les internés étaient tous de sexe masculin – à une seule exception près –, en général de nationalité suisse (92 %) et d'un âge moyen de 44 ans. Alors qu'au début de la période observée, on note une forte prépondérance des internements pour infractions contre le patrimoine (51 %) ou à la suite de réintégrations<sup>16</sup> après une libération conditionnelle (28 %), en 2006 un tiers des détenus étaient internés pour des infractions contre le patrimoine, un tiers pour des infractions contre l'intégrité sexuelle et un tiers à la suite d'une réintégration.

---

<sup>16</sup> Selon l'ancien code pénal, si un ancien interné commettait une nouvelle infraction ou contrevenait à une règle de conduite qui lui avait été imposée dans les 3 ans suivant sa libération, il était à nouveau interné pour 5 ans au moins.

## T1 Condamnations à un internement, évolution

	Internement des délinquants d'habitude (art. 42 aCP)	Internement des délinquants anormaux (art. 14/43.1.2 aCP)		Internement des délinquants d'habitude (art. 42 aCP)	Internement des délinquants anormaux (art. 14/43.1.2 aCP)
1942	144	...	1976	34	...
1943	152	...	1977	34	...
1944	174	...	1978	37	...
1945	130	41	1979	25	...
1946	131	60	1980	30	...
1947	99	69	1981	29	...
1948	145	64	1982	28	...
1949	127	59	1983	18	...
1950	141	68	1984	16	10
1951	144	77	1985	23	12
1952	150	71	1986	16	9
1953	125	75	1987	14	10
1954	116	90	1988	14	6
1955	110	79	1989	15	11
1956	104	82	1990	4	11
1957	92	69	1991	7	3
1958	119	71	1992	5	6
1959	104	89	1993	7	7
1960	120	71	1994	7	13
1961	80	65	1995	7	12
1962	86	48	1996	5	11
1963	82	63	1997	3	13
1964	88	45	1998	3	11
1965	96	63	1999	4	14
1966	74	61	2000	2	18
1967	78	46	2001	1	17
1968	84	61	2002	1	8
1969	64	52	2003	-	15
1970	68	34	2004	1	11
1971 <sup>1</sup>	27	...	2005	2	14
1972	45	...	2006	-	22
1973	29	...			
1974	16	...			
1975	29	...			

<sup>1</sup> Révision du code pénal

## T2 Condamnations des délinquants anormaux (art. 43.1.2 aCP), de 1984 à 2006

selon les caractères démographiques

	Total	Masculin	Féminin	Suisses	Etrangers	<25	25-34	35-44	>44	Suisse du nord-ouest et Suisse centrale <sup>1</sup>	Suisse latine <sup>1</sup>	Suisse orientale <sup>1</sup>
1984	10	10	0	10	0	2	3	4	1	5	2	3
1985	12	12	0	12	0	2	7	2	1	4	5	3
1986	9	9	0	8	1	1	0	6	2	2	2	5
1987	10	10	0	10	0	1	6	1	2	5	4	1
1988	6	6	0	6	0	2	1	3	0	2	2	2
1989	11	11	0	10	1	0	5	4	2	4	1	6
1990	11	11	0	10	1	3	5	3	0	5	2	4
1991	3	3	0	3	0	0	1	1	1	1	2	0
1992	6	6	0	4	2	0	2	4	0	2	3	1
1993	7	7	0	6	1	0	4	1	2	2	1	4
1994	13	13	0	9	4	1	7	3	2	6	3	4
1995	12	12	0	12	0	2	4	2	4	4	5	3
1996	11	11	0	10	1	1	3	5	2	4	2	5
1997	13	13	0	13	0	1	1	5	6	5	3	5
1998	11	11	0	8	3	0	1	8	2	3	3	5
1999	14	14	0	12	2	2	2	8	2	7	5	2
2000	18	18	0	17	1	2	4	6	6	6	5	7
2001	17	16	1	12	5	0	7	2	8	6	4	7
2002	8	7	1	4	4	1	3	3	1	1	5	2
2003	15	14	1	7	8	1	5	3	6	4	7	4
2004	11	11	0	6	5	2	1	4	4	1	5	5
2005	14	13	1	11	3	1	5	4	4	3	10	1
2006	22	22	0	14	8	5	9	3	5	6	15	1

<sup>1</sup> Concordats de l'exécution des peines et des mesures

**T3 Condamnations des délinquants anormaux (art. 43.1.2 aCP), de 1984 à 2006**

selon les groupes d'infractions

	Total	Vie et intégrité corporelle <sup>1</sup>	Patrimoine <sup>2</sup>	Intégrité sexuelle <sup>3</sup>	Danger collectif <sup>4</sup>	Autres CP <sup>5</sup>	LCR <sup>6</sup>	LStup <sup>7</sup>
1984	10	2	2	3	3	0	0	0
1985	12	1	3	7	1	0	0	0
1986	9	0	4	3	2	0	0	0
1987	10	1	3	3	1	1	1	0
1988	6	1	3	1	1	0	0	0
1989	11	4	3	3	1	0	0	0
1990	11	1	2	4	2	2	0	0
1991	3	0	0	3	0	0	0	0
1992	6	1	1	2	1	1	0	0
1993	7	1	2	3	0	0	0	1
1994	13	5	6	0	2	0	0	0
1995	12	3	3	5	1	0	0	0
1996	11	5	1	4	1	0	0	0
1997	13	3	0	7	2	1	0	0
1998	11	5	0	5	1	0	0	0
1999	14	4	1	8	1	0	0	0
2000	18	9	0	8	0	1	0	0
2001	17	7	2	7	1	0	0	0
2002	8	3	0	3	1	1	0	0
2003	15	6	3	4	2	0	0	0
2004	11	4	1	5	0	0	1	0
2005	14	4	3	3	3	1	0	0
2006	22	11	2	8	0	1	0	0

<sup>1</sup> Titre premier du code pénal: vie et intégrité corporelle<sup>2</sup> Titre deuxième du code pénal: patrimoine<sup>3</sup> Titre cinquième du code pénal: intégrité sexuelle<sup>4</sup> Titre septième du code pénal: danger collectif<sup>5</sup> Autres infractions du code pénal<sup>6</sup> Loi sur la circulation routière<sup>7</sup> Loi sur les stupéfiants

**T4 Condamnations des délinquants anormaux****(art. 43.1.2 aCP), de 1984 à 2006**

selon l'infraction principale

Total	264
<b>Vie et intégrité corporelle<sup>1</sup></b>	<b>81</b>
Meurtre	31
Assassinat	35
Lésions corporelles	11
Mise en danger de la vie d'autrui	4
<b>Patrimoine<sup>2</sup></b>	<b>45</b>
Vol	19
Brigandage	15
Abus de confiance	2
Dommages à la propriété	1
Escroquerie	6
Extorsion et chantage	2
<b>Liberté<sup>3</sup></b>	<b>7</b>
Menaces	3
Contrainte	1
Séquestration	2
Prise d'otage	1
<b>Intégrité sexuelle<sup>4</sup></b>	<b>99</b>
Actes d'ordre sexuel avec des enfants	20
Contrainte sexuelle	21
Viol	55
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	3
<b>Danger collectif<sup>5</sup></b>	<b>27</b>
Incendie	25
Incendie par négligence	1
Mise en danger à l'aide d'explosifs	1
<b>Autres CP<sup>6</sup></b>	<b>2</b>
<b>LCR<sup>7</sup></b>	<b>2</b>
<b>LStup<sup>8</sup></b>	<b>1</b>

<sup>1</sup> Titre premier du code pénal: vie et intégrité corporelle

<sup>2</sup> Titre deuxième du code pénal: patrimoine

<sup>3</sup> Titre quatrième du code pénal: liberté

<sup>4</sup> Titre cinquième du code pénal: intégrité sexuelle

<sup>5</sup> Titre septième du code pénal: danger collectif

<sup>6</sup> Autres infractions du code pénal

<sup>7</sup> Loi sur la circulation routière

<sup>8</sup> Loi sur les stupéfiants

**T5 Effectif moyen: internements des délinquants anormaux (art. 43.1.2 aCP), de 1984 à 2006**

selon les caractères démographiques

	Total	Masculin	Féminin	Suisses	Etrangers	<25	25-34	35-44	>44	Median	Suisse du nord-ouest et Suisse centrale <sup>1</sup>	Suisse latine <sup>1</sup>	Suisse orientale <sup>1</sup>
1984	52,2	52,0	0,2	49,0	3,2	4,0	18,2	14,4	15,6	37,0	16,6	19,2	16,4
1985	52,2	51,4	0,8	49,6	2,6	3,4	18,0	15,0	15,8	35,0	16,6	18,2	17,4
1986	55,2	55,0	0,2	52,2	3,0	6,2	19,4	15,8	13,8	35,5	19,2	16,6	19,4
1987	56,2	55,2	1,0	54,2	2,0	4,4	18,8	19,6	13,4	36,0	17,8	18,6	19,8
1988	48,4	47,4	1,0	47,6	0,8	2,2	19,2	15,8	11,2	36,0	17,0	14,0	17,4
1989	50,8	49,8	1,0	50,8	0,0	2,4	20,2	19,6	8,6	36,0	21,2	13,8	15,8
1990	51,2	50,2	1,0	50,8	0,4	2,0	21,8	18,4	9,0	32,0	21,0	14,4	15,8
1991	47,6	47,4	0,2	46,8	0,8	2,6	21,8	13,4	9,8	35,0	19,4	13,0	15,2
1992	43,0	43,0	0,0	41,8	1,2	2,2	20,4	10,8	9,6	36,0	15,2	12,8	15,0
1993	46,2	46,2	0,0	44,2	2,0	1,8	21,6	14,2	8,6	34,0	17,8	11,6	16,8
1994	55,4	55,4	0,0	50,2	5,2	2,2	23,0	20,6	9,6	34,0	23,0	11,2	21,2
1995	65,2	65,2	0,0	60,2	5,0	2,8	22,6	27,2	12,6	37,0	27,4	14,0	23,8
1996	71,4	71,2	0,2	67,2	4,2	2,0	18,6	33,6	17,2	37,0	28,0	15,6	27,8
1997	78,8	78,0	0,8	72,6	6,2	2,6	15,0	37,2	24,0	39,0	30,0	16,8	32,0
1998	95,8	94,8	1,0	83,4	12,4	4,6	16,2	43,4	31,6	39,0	35,0	19,6	41,2
1999	108,2	107,2	1,0	91,6	16,6	3,0	21,4	45,0	38,8	40,0	38,6	23,2	46,4
2000	122,8	121,4	1,4	104,2	18,6	4,2	26,2	47,6	44,8	41,0	45,0	26,4	51,4
2001	143,2	140,8	2,4	119,2	24,0	5,8	32,8	54,0	50,6	41,0	51,2	37,8	54,2
2002	152,2	148,2	4,0	124,6	27,6	5,8	32,2	51,4	62,8	42,0	51,8	43,4	57,0
2003	162,6	158,6	4,0	130,2	32,4	8,2	33,0	51,6	69,8	42,0	54,4	48,4	59,8
2004	170,0	165,2	4,8	131,2	38,8	8,0	32,8	50,6	78,6	43,0	55,0	52,2	62,8
2005	178,2	172,0	6,2	135,8	42,4	5,2	32,6	52,6	87,8	44,0	55,8	56,2	66,2
2006	193,2	185,4	7,8	146,8	46,4	6,0	35,6	50,8	100,8	44,0	57,6	68,4	67,2

<sup>1</sup> Concordats de l'exécution des peines et des mesures

**T 6 Effectif moyen: internements des délinquants  
anormaux (art. 43.1.2 aCP), de 1984 à 2006,  
détenus avec un jugement entré en force  
(sans les irresponsables)**

selon le groupe d'infractions

	Vie et intégrité corporelle <sup>1</sup>	Patrimoine <sup>2</sup>	Intégrité sexuelle <sup>3</sup>	Liberté <sup>4</sup>	Danger collectif <sup>5</sup>
1984	2,4	2,2	11,0	0,4	4,2
1985	4,0	2,8	13,0	1,0	5,0
1986	6,0	5,6	14,8	1,0	4,4
1987	6,2	7,6	15,0	1,0	4,6
1988	6,2	9,0	12,4	0,8	3,0
1989	7,2	11,0	13,8	0,4	3,4
1990	6,6	9,8	16,4	1,0	5,0
1991	7,2	6,8	18,4	1,0	4,8
1992	9,2	5,8	14,8	1,4	3,2
1993	12,4	5,0	14,0	2,0	3,0
1994	14,8	10,4	10,8	2,0	3,0
1995	17,6	13,6	13,0	2,0	2,2
1996	18,8	13,8	16,4	1,6	3,2
1997	18,8	13,8	22,6	1,4	4,4
1998	25,6	12,8	29,6	2,0	5,2
1999	31,8	10,6	36,8	1,2	6,6
2000	37,6	9,6	43,2	2,0	6,8
2001	46,0	11,4	46,0	2,4	8,6
2002	50,2	10,4	47,0	3,0	10,0
2003	54,8	12,8	48,6	3,0	9,8
2004	55,6	14,0	51,2	3,0	10,6
2005	58,2	15,0	53,2	3,0	11,0
2006	60,0	16,0	57,2	5,0	12,0

<sup>1</sup> Titre premier du code pénal: vie et intégrité corporelle

<sup>2</sup> Titre deuxième du code pénal: patrimoine

<sup>3</sup> Titre cinquième du code pénal: intégrité sexuelle

<sup>4</sup> Titre quatrième du code pénal: liberté

<sup>5</sup> Titre septième du code pénal: danger collectif



**T7 Effectifs en fin d'année: internements des délinquants anormaux (art. 43.1.2 aCP)**

selon la durée de l'internement

	Effectif	Durée de l'internement					
		jusqu'à 1 an	>1 à 3 ans	>3 à 5 ans	>5 à 10 ans	>10 à 15 ans	plus de 15 ans
31.12.92	46	9	6	8	20	3	0
31.12.96	74	11	21	15	16	10	1
31.12.01	146	13	38	31	39	15	10
31.12.05	182	12	22	25	74	28	21
31.12.06	199	17	22	24	76	36	24

**T8 Effectif le 31.12.2006: internements  
des délinquants anormaux (art. 43.1.2 aCP)**

Total <sup>1</sup>	199
<b>Caractères démographiques</b>	
masculin	191
féminin	8
Suisses	150
Etrangers	49
20–24	7
25–29	16
30–34	22
34–39	25
40–44	26
45–49	42
50–59	42
>59	19
<b>Caractères pénaux</b>	
Personnes avec une condamnation entrée en force	157
Titre premier: vie et intégrité corporelle	61
Titre deuxième: patrimoine	17
Titre quatrième: liberté	5
Titre cinquième: intégrité sexuelle	60
Titre septième: danger collectif	12
Autres infractions du CP	1
Loi sur la circulation routière	1
Personnes déclarées irresponsables (art. 10 aCP)	16
Personnes avec un changement de mesure	15
Personnes avec un jugement de première instance	11

<sup>1</sup> pour 4 personnes l'internement n'a pas pu être vérifié – ces cas ne sont pas pris en compte

**T9 Sorties: internements des délinquants anormaux (art. 43.1.2 aCP), de 1984 à 2006**

	Total	Libérés conditionnellement	Décédés	Transférés dans un foyer/asile <sup>1</sup>
1984	10	8	1	1
1985	17	13	0	4
1986	6	6	0	0
1987	12	8	1	3
1988	9	7	0	2
1989	4	3	0	1
1990	11	7	0	4
1991	8	5	0	3
1992	8	6	0	2
1993	6	6	0	0
1994	3	1	0	2
1995	4	2	0	2
1996	3	3	0	0
1997	3	1	0	2
1998	3	2	0	1
1999	3	1	0	2
2000	3	1	1	1
2001	4	0	2	2
2002	4	0	1	3
2003	3	2	0	1
2004	5	2	1	2
2005	6	3	2	1
2006	2	0	0	2

<sup>1</sup> Les personnes transférées dans un institution thérapeutique ou dans un hôpital psychiatrique ne sont pas comptées dans la statistique de l'exécution des peines

**T 10 Condamnations des délinquants d'habitude (art. 42 aCP), de 1984 à 2006**

selon les caractères démographiques

	Total	Masculin	Féminin	Suisses	Etrangers	<25	25-34	35-44	>44	Vie et intégrité corporelle <sup>1</sup>	Patrimoine <sup>2</sup>	Intégrité corporelle <sup>3</sup>	LStup <sup>4</sup>	Autres
1984	16	16	0	16	0	0	6	5	5	0	14	1	0	1
1985	23	23	0	23	0	0	4	10	9	1	12	4	4	2
1986	16	16	0	14	2	0	4	5	7	1	12	2	0	1
1987	14	14	0	14	0	0	0	9	5	0	12	2	0	0
1988	14	14	0	13	1	0	3	7	4	0	11	2	0	1
1989	15	15	0	12	3	1	6	0	8	0	11	2	1	1
1990	4	4	0	4	0	0	0	0	4	0	4	0	0	0
1991	7	7	0	6	1	0	0	2	5	0	6	0	1	0
1992	5	5	0	4	1	0	3	1	1	0	4	0	1	0
1993	7	7	0	6	1	0	2	2	3	0	4	1	1	1
1994	7	7	0	7	0	0	1	3	3	1	3	2	0	1
1995	7	7	0	6	1	0	1	4	2	0	6	1	0	0
1996	5	5	0	3	2	0	1	1	3	1	3	1	0	0
1997	3	3	0	3	0	0	0	0	3	0	2	1	0	0
1998	3	3	0	2	1	0	1	1	1	0	2	1	0	0
1999	4	4	0	4	0	0	2	0	2	0	3	0	1	0
2000	2	2	0	2	0	0	0	1	1	0	2	0	0	0
2001	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0
2002	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2004	1	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0
2005	2	2	0	2	0	0	0	2	0	1	1	0	0	0
2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

<sup>1</sup> Titre premier du code pénal: vie et intégrité corporelle

<sup>2</sup> Titre deuxième du code pénal: patrimoine

<sup>3</sup> Titre cinquième du code pénal: intégrité sexuelle

<sup>4</sup> Loi sur les stupéfiants

**T 11 Condamnations des délinquants d'habitude**  
**(art. 42 aCP), de 1984 à 2006**  
 selon l'infraction principale

Total	157
<b>Vie et intégrité corporelle<sup>1</sup></b>	<b>5</b>
Incitation et assistance au suicide	1
Lésions corporelles	2
Mise en danger de la vie d'autrui	2
<b>Patrimoine<sup>2</sup></b>	<b>113</b>
Vol	73
Brigandage	11
Escroquerie	28
Recel	1
<b>Liberté<sup>3</sup></b>	<b>2</b>
Prise d'otage	2
<b>Intégrité sexuelle<sup>4</sup></b>	<b>22</b>
Viol	10
Actes d'ordre sexuel avec des enfants	7
Contrainte sexuelle	2
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	2
Encouragement à la prostitution	1
<b>Danger collectif<sup>5</sup></b>	<b>4</b>
Incendie	2
Mise en danger de la vie avec des explosifs	2
<b>Autres CP<sup>6</sup></b>	<b>2</b>
Faux dans les titres	1
Opposition aux actes de l'autorité	1
<b>LStup<sup>7</sup></b>	<b>9</b>

<sup>1</sup> Titre premier du code pénal: vie et intégrité corporelle

<sup>2</sup> Titre deuxième du code pénal: patrimoine

<sup>3</sup> Titre quatrième du code pénal: liberté

<sup>4</sup> Titre cinquième du code pénal: intégrité sexuelle

<sup>5</sup> Titre septième du code pénal: danger collectif

<sup>6</sup> Autres infractions du code pénal

<sup>7</sup> Loi sur les stupéfiants

**T 12 Effectifs moyens: internements des délinquants d'habitude (art. 42 aCP), de 1984 à 2006**

selon les caractères démographiques

	Total	Masculin	Féminin	Suisses	Etrangers	<25	25-34	35-44	>44	Suisse du nord-ouest et Suisse centrale <sup>1</sup>	Suisse latine <sup>1</sup>	Suisse orientale <sup>1</sup>
1984	86,6	86,6	0,0	76,4	10,2	0,0	12,4	33,8	40,4	27,6	22,4	36,6
1985	82,2	82,2	0,0	73,8	8,4	0,0	11,8	32,8	37,6	28,2	24,4	29,6
1986	76,4	76,4	0,0	70,2	6,2	0,0	12,2	28,8	35,4	28,4	21,6	26,4
1987	74,4	74,4	0,0	68,8	5,6	0,2	9,6	29,8	34,8	29,6	20,0	24,8
1988	67,4	67,4	0,0	58,8	8,6	0,6	7,6	23,6	35,6	29,6	17,0	20,8
1989	57,6	57,6	0,0	48,4	9,2	0,4	9,2	17,0	31,0	27,0	15,2	15,4
1990	51,0	51,0	0,0	43,2	7,8	1,2	8,4	15,8	25,6	23,0	12,6	15,4
1991	48,0	48,0	0,0	41,2	6,8	0,6	9,0	13,0	25,4	22,6	12,0	13,4
1992	40,6	40,0	0,6	36,6	4,0	0,0	6,2	12,0	22,4	20,4	7,6	12,6
1993	33,0	32,0	1,0	30,6	2,4	0,0	4,0	11,8	17,2	16,0	5,0	12,0
1994	27,2	26,2	1,0	25,8	1,4	0,0	3,6	9,2	14,4	9,2	5,8	12,2
1995	28,4	27,4	1,0	25,8	2,6	0,0	4,4	8,8	15,2	8,4	4,8	15,2
1996	29,0	28,0	1,0	25,6	3,4	0,0	3,0	11,4	14,6	8,8	3,4	16,8
1997	28,4	27,4	1,0	25,4	3,0	0,0	2,8	9,8	15,8	7,8	4,2	16,4
1998	28,2	27,4	0,8	24,6	3,6	0,0	2,8	8,2	17,2	7,2	6,4	14,6
1999	24,4	24,4	0,0	21,0	3,4	0,0	1,0	6,0	17,4	6,6	5,8	12,0
2000	24,0	24,0	0,0	21,4	2,6	0,0	0,4	7,2	16,4	7,2	6,4	10,4
2001	26,2	25,4	0,8	24,4	1,8	0,0	1,0	6,0	19,2	8,8	7,0	10,4
2002	22,0	21,0	1,0	21,0	1,0	0,0	0,0	6,0	16,0	5,8	7,6	8,6
2003	20,8	19,8	1,0	19,6	1,2	0,0	0,0	5,4	15,4	4,4	8,0	8,4
2004	22,2	21,6	0,6	20,6	1,6	0,0	0,0	6,0	16,2	5,2	7,2	9,8
2005	22,0	22,0	0,0	20,4	1,6	0,0	0,0	5,2	16,8	6,0	6,8	9,2
2006	20,4	20,4	0,0	19,0	1,4	0,0	0,0	5,0	15,4	4,6	6,0	9,8

<sup>1</sup> Concordats de l'exécution des peines et des mesures

**T 13 Effectifs moyens: internements des délinquants d'habitude (art. 42 aCP), de 1984 à 2006**  
selon les groupes d'infractions

	Total	Vie et intégrité corporelle <sup>1</sup>	Patrimoine <sup>2</sup>	Intégrité sexuelle <sup>3</sup>	LStup <sup>4</sup>	Inconnu	Réadmis <sup>5</sup>
1984	86,6	11,2	44,4	3,8	0,4	2,8	24,0
1985	82,2	8,6	41,0	5,4	3,2	3,4	20,6
1986	76,4	9,4	37,2	6,0	5,0	1,0	17,8
1987	74,4	8,0	38,0	7,6	5,0	0,0	15,8
1988	67,4	8,0	31,2	9,6	4,6	0,6	13,4
1989	57,6	7,6	28,2	7,0	3,4	0,6	10,8
1990	51,0	7,2	27,2	4,4	3,8	1,0	7,4
1991	48,0	7,6	23,4	3,4	4,0	2,2	7,4
1992	40,6	6,4	19,2	2,6	5,0	1,8	5,6
1993	33,0	5,8	12,8	4,6	5,0	1,0	3,8
1994	27,2	5,2	11,6	4,0	3,0	0,6	2,8
1995	28,4	5,6	15,8	4,0	0,8	1,0	1,2
1996	29,0	6,8	16,2	4,8	0,0	0,2	1,0
1997	28,4	6,2	14,2	6,4	0,0	0,0	1,6
1998	28,2	4,8	13,8	7,0	0,2	0,0	2,4
1999	24,4	3,0	10,6	6,6	1,0	0,0	3,2
2000	24,0	2,4	9,2	5,8	1,0	0,0	5,6
2001	26,2	2,4	9,8	6,0	1,0	0,0	7,0
2002	22,0	1,6	7,2	6,0	0,2	0,0	7,0
2003	20,8	1,0	5,6	6,0	0,0	0,0	8,2
2004	22,2	1,0	6,2	6,4	0,0	0,0	8,6
2005	22,0	1,2	5,4	7,0	0,0	0,0	8,4
2006	20,4	2,0	5,6	7,0	0,0	0,0	5,8

<sup>1</sup> Titre premier du code pénal: vie et intégrité corporelle

<sup>2</sup> Titre deuxième du code pénal: patrimoine

<sup>3</sup> Titre cinquième du code pénal: intégrité sexuelle

<sup>4</sup> Loi sur les stupéfiants

<sup>5</sup> Réadmis: Réincarcéré après une libération conditionnelle

**T 14 Sorties: internements des délinquants d'habitude (art. 42 aCP), de 1984 à 2006**

	Total	Libérés conditionnellement	Décédés	Transférés dans un foyer/asile <sup>1</sup>
1984	15	15	0	0
1985	25	23	0	2
1986	18	18	0	0
1987	21	20	0	1
1988	21	19	2	0
1989	24	24	0	0
1990	11	11	0	0
1991	11	11	0	0
1992	10	10	0	0
1993	12	11	1	0
1994	10	10	0	0
1995	4	4	0	0
1996	5	3	1	1
1997	3	3	0	0
1998	4	4	0	0
1999	7	6	1	0
2000	1	1	0	0
2001	4	4	0	0
2002	4	4	0	0
2003	1	0	1	0
2004	2	1	1	0
2005	3	1	0	2
2006	3	3	0	0

<sup>1</sup> Les personnes transférées dans un institution thérapeutique ou dans un hôpital psychiatrique ne sont pas comptées dans la statistique de l'exécution des peines.